



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2026-06-02-00006

portant approbation de la délibération n° 2026-009 « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGÉE FINISTÈRE » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2026-009 « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGÉE FINISTÈRE » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales au large du Finistère est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2025-05-15-00001 du 15 mai 2025 portant approbation de la délibération n° 2025-002 « PÊCHE DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGÉE FINISTÈRE » du 22 avril 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juin 2026
Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et
d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – CACEM –
Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-009 DELIBERATION « OURSIN PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE FINISTERE » DU 11 MAI 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSIN PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;
- VU** le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 Mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 06 mars 2026 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 15 avril et le 05 mai 2026 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large du Finistère,

Considérant la volonté du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère (ci-après désigné « CDPMEM du Finistère ») et du CRPMEM de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large du Finistère,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine, tant en scaphandre autonome qu'en apnée, dans les eaux territoriales au large du Finistère,

ADOPTÉ

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome ou en apnée.

Article 2 – Champs d'application

2.1) La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* (URM), dans le périmètre défini ci-après, est soumise à la détention d'une licence « OURSIN PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE FINISTERE ».

2.2) La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* (URM) ne peut être pratiquée, dans le périmètre défini ci-après, qu'en plongée sous-marine, en scaphandre autonome ou en apnée (SDV et FDV) et uniquement en pêche embarquée.

2-3) La licence, objet de la délibération, est divisée en deux timbres non cumulables :

- Licence « OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE FINISTERE » timbre scaphandre autonome (SDV)
- Licence « OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE FINISTERE » timbre apnée (FDV)

2-4) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (annexe 1) :

Suivant la laisse de basse mer à la côte : du méridien de Locquirec, jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W) à l'est, et au large la limite des 12 milles nautiques.

Ce périmètre est séparé en deux zones non cumulables :

- **Zone Nord** : suivant la laisse de basse mer à la côte : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N (Baie de Douarnenez exclue), et au large la limite des 12 milles nautiques
- **Zone Sud** : suivant la laisse de basse mer à la côte : à l'ouest le Cap de la Chèvre, puis en suivant la ligne de la côte de la Baie de Douarnenez, jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W) à l'est, et au large la limite des 12 milles nautiques.

Une seule des deux zones est attribuée au sein de la licence objet de la délibération.

2-5) A titre transitoire, et par exception aux dispositions de l'article 2-4) de la présente délibération, la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en apnée à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Marin d'Iroise, tel que défini dans le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007, est interdite.

Article 3 – Contingents de licence

3-1) Pour la Licence « OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE FINISTERE » timbre scaphandre autonome, le contingent de licence est de **15**, décliné de la manière suivante :

- 6 pour la zone NORD
- 9 pour la zone SUD

3-2) Licence « OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE FINISTERE » timbre apnée, le contingent de licence est de **2**.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres,

Et, en supplément, pour le timbre apnée :

- Qu'aux demandeurs disposant d'une antériorité de pêche des oursins en apnée (FDV) établie avant le 31 décembre 2025 et attestée par déclaration des autorités administratives basée sur les obligations déclaratives.

Article 5 – Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de Région susvisé.

Article 6 – Mesures de gestion de la ressource et organisation de la campagne de pêche

6-1) Il est fixé un plafond de capture journalier de 400 kg par navire dans la limite hebdomadaire (du lundi au dimanche inclus) de 1 000 kg par navire.

6-2) L'ouverture de la pêche ne pourra intervenir avant le 1^{er} octobre et sera fermée au plus tard le 30 avril de chaque année. La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

6-3) Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare surveillés.

6-4) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche.

Article 7 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 8 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2025-002 « Oursins *Paracentrotus lividus* en plongée Finistère » du 22 avril 2025 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2026-009 « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGÉE FINISTÈRE » DU 11 MAI 2026

Périmètre du gisement de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans le Finistère

